



## **Chapitre I – Constitution et objet**

### **Article 1**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, a été créée une association entre les organisations et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Publication au Journal Officiel du 5 août 2000.

### **Article 2**

La dénomination de cette association est « **Association Interprofessionnelle du MOUTON BAREGES – GAVARNIE** ».

### **Article 3**

#### **Objet :**

L'Association Interprofessionnelle du mouton « BAREGES – GAVARNIE » a pour but de :

\* Assurer la défense de l'A.O.C. « BAREGES – GAVARNIE » après son obtention, tant en France, qu'en Europe ou dans tout autre pays.

\* Veiller à l'application du décret relatif à l'A.O.C. « BAREGES – GAVARNIE », et du règlement technique de l'application de ce décret.

\* Apporter toutes les aides techniques et financières pour la promotion et la valorisation du mouton « BAREGES – GAVARNIE ».

\* Regrouper l'ensemble des partenaires de la filière A.O.C. « BAREGES – GAVARNIE ».

\* Entreprendre les actions nécessaires au développement de la filière « BAREGES – GAVARNIE », sur les aspects amont et aval.

\* Etre interlocuteur auprès d'organismes et Pouvoirs Publics, notamment l'I.N.A.O., pour toutes les questions relatives à l'A.O.C.

\* Apporter directement ou indirectement assistance technique à tous les acteurs de la filière.

\* Procéder au suivi de la commercialisation.

## **Article 4**

Le siège social est à la Maison de la Vallée et du Parc National à LUZ ST SAUVEUR. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

## **Article 5**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Chapitre II – Composition**

### **Article 6**

L'Association est composée de personnes morales ou physiques réparties de la façon suivante :

#### **1 Collège n° 1 des Eleveurs**

Personnes physiques ou morales adhérant préalablement au Syndicat des Eleveurs Ovins « BAREGES – GAVARNIE ».

#### **1 Collège n° 2 des Bouchers**

Personnes physiques ou morales exerçant cette profession.

#### **1 Collège n° 3 des Restaurateurs**

Personnes physiques ou morales exerçant cette profession.

#### **1 Collège n° 4 des Associés**

- Le Syndicat des Eleveurs Ovins « BAREGES – GAVARNIE »
- La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
- Le Syndicat Départemental Ovin.

### **Article 7**

#### ***Admission des nouveaux membres***

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Président.  
Le Conseil d'Administration doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents (voir Article 15).

## **Article 8**

### *Obligation des membres*

Tout membre de l'Association doit respecter les statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et les conventions conclues par l'Association.

Tout membre de l'Association doit verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables sur appel du Conseil d'Administration.

Pour le *Collège 3* et le *Collège associés* le montant forfaitaire des cotisations est défini dans le Règlement Intérieur (voir Article 21).

Pour les *Collèges 1* et *2* le système de prélèvement des cotisations est défini dans le Règlement Intérieur (voir Article 21).

## **Article 9**

### *Démission – Exclusion*

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par exclusion temporaire ou définitive

prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents. Pourra être exclu : tout membre pour non-acquittement de la cotisation, pour infraction grave ou répétées définies à l'Article 8. Au préalable l'intéressé devra être entendu par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation échue sera requise par l'Association.

## **Chapitre III – Le Conseil d'Administration**

### **Article 10**

#### *Le Conseil d'Administration*

L'Association est administrée par un Conseil de douze membres répartis de la façon suivante :

#### **1 Collège1 – Eleveurs**

Trois représentants désignés par le Conseil d'Administration du Syndicat des Eleveurs Ovins « BAREGES – GAVARNIE ».

#### **1 Collège 2 – Bouchers**

Trois représentants désignés par les membres composant ce collège.

#### **1 Collège 3 – Restaurateurs**

Trois représentants désignés par les membres composant ce collège.

### 1 Collège associés

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président du Syndicat Départemental Ovin ou son représentant
- Le Président du Syndicat des Eleveurs Ovins « BAREGES – GAVARNIE »

ou son

représentant.

## **Article 11**

Le renouvellement des administrateurs des *Collèges* se fait par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 12**

Si un siège d'administrateur devient vacant au cours du mandat exercé, il est remplacé provisoirement dans les plus brefs délais.

Le nouvel administrateur est choisi parmi les membres du collège auquel appartenait l'administrateur ayant cessé ces fonctions.

Le collège concerné propose la candidature au Conseil d'Administration en place, lequel se prononce sur sa nomination.

Cependant, elle doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

La durée du mandat du nouvel administrateur est celle restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

## **Article 13**

Le Conseil d'Administration désigne pour trois ans un *bureau* composé de six membres ; issus des collèges 1, 2, 3 avec deux représentants par collège.

- Un Président
- Deux Vices-Présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire.

## **Article 14**

*La Présidence* est assurée successivement par période de trois ans, par un représentant de chacun des collèges 1, 2, 3.

*Les deux Vices-Présidents* seront les représentants des deux collèges restant dont aucun n'assure la présidence.

## **Article 15**

### **Réunion du Conseil d'Administration et délibérations**

- 1 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la

demande du quart de ces membres.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation.

- 2 Les administrateurs peuvent donner procuration pour se faire représenter aux séances du Conseil mais chacun ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.
- 3 Trois absences successives non justifiées entraînent une exclusion en tant que membre du Conseil d'Administration.
- 4 Les membres du *Collège associés* participent aux votes.
- 5 Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant d'une voix supplémentaire s'il représente un autre administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- l'établissement du Règlement Intérieur
- l'admission d'un nouveau membre
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation des conventions entre l'Association et des organismes extérieurs.

- ❖ Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial signés du Président et du secrétaire. Chaque administrateur en reçoit un exemplaire.

## **Article 16**

### **Pouvoir du Conseil et délégation de pouvoir**

- 2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à celui-ci et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- l'admission des nouveaux membres
- l'élaboration des règlements intérieurs et techniques et des conventions
- l'établissement du budget
- l'ordonnance des dépenses et des recouvrements
- l'emploi ou le dépôt des fonds disponibles
- l'administration du patrimoine constitué dans les termes et les

- limites de la loi
  - la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale
  - l'établissement d'un rapport à l'Assemblée Générale sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière
  - la fixation des montants des cotisations des différents collègues.
- ☞ Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :
- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président dirige les travaux de l'Association, ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il signe les procès verbaux de séances conjointement avec le secrétaire ou un autre administrateur.
  - Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
  - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
  - Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- ☞ Le Conseil d'Administration peut confier l'étude, la proposition et la préparation de ses décisions à des commissions de travail pouvant être composées d'administrateurs, d'organismes conventionnels et de tiers en fonction des compétences requises.
- ☞ Les règles de fonctionnement de la commission « Conditions de Production » et de la commission « Agrément des Carcasses », ainsi que les modalités d'application des dispositions relatives aux examens organoleptiques sont fixées par les textes du décret de l'A.O.C. « BAREGES – GAVARNIE » .

## **Article 17**

### **Comité de Pilotage**

Un Comité de pilotage est créé par le Conseil d'Administration afin d'accompagner l'Association dans l'application de l'A.O.C. « BAREGES – GAVARNIE », de veiller au respect du décret, à son bon fonctionnement et d'apporter les soutiens souhaités en termes de conseils moraux et techniques.

Sa composition et son fonctionnement sont défini dans le Règlement Intérieur.

## **Chapitre IV – Assemblées Générales**

### **Article 18**

#### **Assemblée Générale**

- 65 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations.
- 66 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire dans un délai de quinze jours avant la date fixée.
- 67 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation.
- 68 Elle se réunit une fois par an au lieu fixé par le Conseil d'Administration.
- 69 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président. L'Assemblée Générale désigne en outre deux scrutateurs choisis parmi ses membres. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence par un membre choisi par le Président. Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, dénominations, adresse de chaque membre. Cette feuille de présence est signée par les membres présents à l'Assemblée et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.  
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.
- 65 Chaque adhérent peut détenir une procuration, mais une seule, transmise par un adhérent absent.
- 66 Quorum en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et représentation :  
L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés disposant *au moins de deux tiers des voix des membres inscrits à la date de la convocation*. A défaut, une nouvelle convocation est faite dans les meilleurs délais et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum réuni, sur cette seconde convocation.  
Tout membre empêché peut donner, à un autre membre, pouvoir de le

représenter.

**65 Réunion et objet des Assemblées Générales :**

Les membres de l'Association doivent être convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, afin de se prononcer sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration et les comptes du dernier exercice et afin d'approuver le budget et les cotisations de l'année en cours, ainsi que de procéder à l'élection ou au renouvellement du mandat des administrateurs. *Cette Assemblée doit être réunie avant le 30 juin de chaque année.*

Les membres de l'Association peuvent en outre être convoqués à tout moment en **Assemblée Générale Ordinaire**, à l'effet de se prononcer sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association et la dévolution de son actif net.

**66 Majorité en Assemblée Générale :**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions ne peuvent être valablement adoptées que par la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

## **Article 19**

### **Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 les cotisations des membres adhérents,
- 2 les subventions des départements, de la région, des organismes publics et des offices,
- 2 les aides publiques ou privées ainsi que les aides communautaires,
- 3 le produit de la gestion de la trésorerie,
- 4 et toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations des membres sont fixées en début d'exercice par le Conseil d'Administration.

## **Article 20**

### **Exercice social – comptes**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'Administration établit et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport d'activité sur chaque exercice.

Le Conseil d'Administration choisit un Commissaire aux comptes.

## **Article 21**

### **Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration porté à la connaissance de chaque adhérent de l'Association.

Il précise le montant des cotisations et les prélèvements effectués auprès des différents membres, issus des différents collèges.

Il précise la composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage.

Il peut avoir à préciser des éléments de fonctionnement de l'Association non prévus ou mentionnés dans les statuts.

Il doit être conforme aux statuts en vigueur.

## **Article 22**

### **Dissolution – Liquidation**

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution doit nommer un ou plusieurs liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de l'Association et acquitter son passif. Le produit net de la liquidation doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

Fait à Luz-St-Sauveur, le 6 juin 2003